

LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_060_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Tarifs de location de la halle d'animation à la SARL Le Puech des Ouilhes – Juillet et août 2026

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération DE_064_2024 du 17 décembre 2024 relative au tarif de location de la halle d'animation à la SARL. Le Puech des Ouilhes pour le mois de juillet et août. Le montant de la location avait été fixé à 1 300,00 euros pour les deux mois.

Mme le Maire propose d'ajuster ce montant en appliquant la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL), soit +0,87 %, conduisant à une augmentation de 12 euros et portant ainsi le montant de la location de 1 300,00 euros à 1 312,00 euros.

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide d'augmenter, en suivant l'IRL (+0.87%), le montant de la location à 1 300,00 euros à 1312€ pour les mois de juillet et août 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_061_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Tarifs de location de la salle polyvalente du bourg – Année 2026

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération DE_066_2024 du 17 décembre 2024 relative à la révision des tarifs de location de la salle polyvalente du Bourg, comme indiqués ci-dessous :

Nature de la location	Commune	Extérieur à la commune
Apéritif ou réunion ≤ à 03h00	110,00€	220,00€
Repas	140,00€	350,00€
Forfait Cérémonie	250,00€	520,00€
Associations	0,00€	110,00€
Forfait nettoyage	95,00€	95,00€
Caution	950,00€	950,00€
Location cuisine	210,00€	210,00€

Mme le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'année 2026.

Sur proposition de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir les tarifs susvisés pour la location de la salle polyvalente du Bourg pour l'année 2026.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

LACAPELLE VIESCAMP - Commune



Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_062_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Tarifs de location de la halle d'animation du Puech des Ouilhes – année 2026

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération DE_054_2024 du 17 décembre 2024, relative à la révision des tarifs (pour l'année 2025) de location de la halle d'animation située au Puech des Ouilhes, comme suit :

Nature de la location	Commune	Extérieur à la commune
Apéritif ou réunion ≤ à 03h00	90,00€	160,00€
Repas	120,00€	230,00€
Forfait Cérémonie	210,00€	420,00€
Associations	0,00€	90,00€
Forfait nettoyage	65,00€	65,00€
Caution	400,00€	400,00€

Mme le Maire propose de modifier la présentation du tableau susvisé et de maintenir les tarifs pour l'année 2026.

Sur proposition de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir les tarifs susvisés pour la location de la halle d'animation pour l'année 2026.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_063_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Autorisation donnée à Mme le Maire de solliciter toutes les subventions dans le cadre du projet de réaménagement de la traversée du bourg le long de la RD 18 (DETR, DSIL, ...)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DE_013_2025, par laquelle le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à faire appel à un bureau d'études et à signer tout document relatif à ce dossier ;

VU la délibération n° DE_029_2025, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel et validé la demande de subvention FCS 2025-2027 pour un montant de 20 076,45 € ;

VU la délibération n° DE_051_2025, validant le contrat de maîtrise d'œuvre avec le bureau GETUDE pour un montant de 16 800 € TTC ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que représente le réaménagement de la traversée du bourg et ses retombées en matière de sécurité routière, de mobilités actives, d'attractivité et de qualité du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet nécessite la sollicitation de financements auprès de divers partenaires institutionnels (État, Région, Département, Union européenne, Établissements publics, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de permettre à Mme la Maire d'engager l'ensemble des démarches nécessaires au dépôt, à l'instruction, au suivi et à la signature des demandes de subventions, afin de respecter les calendriers de dépôt et de faciliter l'instruction du dossier ;

Madame le Maire rappelle que le montant estimatif total des travaux, hors taxes, s'élève à **405 540,00 €**. La part communale, hors subventions hors coûts d'étude, est de **162 690,00 €**. Elle présente ensuite le plan de financement estimatif suivant pour la part communale, lequel pourra être ajusté en fonction de l'intervention et des engagements des différents partenaires.

	MONTANT	TAUX
DETR 2026	65 076.00€	40%
Fonds Cantal Solidaire	20 076,45 €	12%
Car – Région Aura	45 553.20€	28%
Fonds propres	31 984.35€	20%
TOTAL	162 690.00€	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

De valider le projet et le plan de financement prévisionnel,

Article 2 :

De rappeler que Mme Le maire dispose dans le cadre de sa délégation générale les capacités à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental et de tout autre organisme.

Article 3 :

D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents se rapportant au projet de réaménagement de la traversée du bourg le long de la RD 18, auprès de tout organisme financeur, notamment :

- l'État (DETR, DSIL, etc.) ;
- la Région ;
- le Département ;
- tout autre organisme susceptible d'apporter un soutien financier à cette opération.

Le plan de financement pourra être modifié en fonction des contractualisations en cours.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Délibération N° DE_064_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Protection sociale des agents – Risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 14 mars 2019, 13 juin 2019 et du 27 septembre 2022 et du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 favorable à la mise en place la participation obligatoire de 15€ par agent par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 prise en charge employeur pour les contrats labellisés en matière de santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

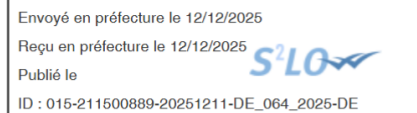
Le Conseil municipal,

DECIDE :

1- d'opter pour l'adhésion à la convention de participation du CDG 15 attribuée à la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,

2- de mettre en place la participation obligatoire de 15€ par agent par mois à compter du 1^{er} janvier 2026,

3- Que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom, que cette participation ne pourra pas être cumulée avec toute autre aide relative au même contrat, et qu'elle ne pourra excéder le montant de la cotisation.



4- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant,

5- d'inscrire le montant de cette participation au budget 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_065_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Modification des statuts d'Aurillac Agglomération – ajout d'une compétence facultative en lien avec la GEMAPI

Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025 0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL 2021 168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera reprécisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération par la

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Ceci exposé, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- D'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;
- D'autoriser Madame Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_066_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Autorisation au Maire d'engager liquider et mandater les dépenses en section d'investissement (dans le cadre du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente).

Mme le Maire fait part aux membres du Conseil municipal des dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L.1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élève à 510 177.60,00 € ainsi qu'il suit :

Articles	Dépenses votées en 2025
215738-000	1 000,00€
21578-000	1 000,00€
21838-000	1 000,00€
21848-000	1 000,00€
2188-000	1 000,00€
2118-34	1 974.70€
2312-34	5 000,00€
2041582-39	43 000,00€
21351-40	3 620,00€
2138-42	32 887.40€
2151-45	50 000,00€
2313-47	284 010.60€
2313-48	59 513.86€
2151-50	23 171.04€
21568-51	2 000,00€
Total	510 177.60€

Conformément aux textes applicables, Mme le Maire propose au Conseil municipal de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT, à hauteur de **127 544.40€**

Sur proposition de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, soit **127 544.40€**.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_067_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Désaffectation et déclassement de la parcelle section AB n°282

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les éléments du compte rendu du conseil municipal du 20/02/2025, listant les travaux d'arpentage nécessaires.

Monsieur ROUCHES, propriétaire d'une parcelle bâtie à l'entrée du Cassan sur la RD 361, située 8-10 rue de la Forge et accessible depuis la parcelle communale B 247, a sollicité la commune pour acquérir une partie de cette parcelle. Suite à sa demande, et après en avoir informé le Conseil municipal lors de la séance du 20 février 2025, Mme le Maire a mandaté un géomètre pour procéder à l'arpentage.

Elle précise qu'il s'agit d'anciens biens de section devenus biens communaux en 1985 et que la parcelle B 282 constitue l'accès à la propriété de M. ROUCHES. Afin d'améliorer cet accès et de régulariser la situation foncière, il apparaît opportun de procéder à la cession de ladite parcelle.

Cette vente permettrait de restituer au propriétaire la rampe d'accès à la grange, de dégager la commune de toute obligation d'entretien d'un ouvrage menant à un bâtiment qui ne lui appartient pas, tout en conservant une légère bande de terrain préservant la possibilité d'un aménagement futur du carrefour et en maintenant deux points remarquables, propriété de la commune.

Suite à l'arpentage réalisé le 27/02/2025, le géomètre a proposé de diviser la parcelle B 247, d'une superficie totale de 9 a 62 ca, en deux sous-parcelles (cf. annexes 1 et 2) :

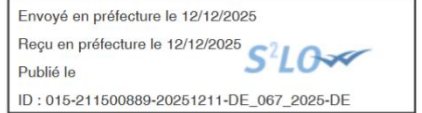
- **B 281** : superficie de 8 a 76 ca, conservée par la commune de Lacapelle-Viescamp,
- **B 282** : superficie de 86 ca, destinée à M. ROUCHES.

Pour pouvoir procéder à la cession de la parcelle B282, la commune doit procéder à la désaffectation et au déclassement de cette dernière. Pour cela, Mme le Maire propose :

- de constater la désaffectation de la parcelle B 282 ;
 - d'en prononcer le déclassement du domaine public de la commune ;
- Les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

**Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide :**

- de constater la désaffectation de la parcelle B282 ;
- de prononcer le déclassement de la parcelle B282 du domaine public de la commune ;
- et autorise Mme le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_068_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Cession de la parcelle section AB n°282 à M. ROUCHES

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, le compte rendu du Conseil Municipal du 20/02/2025 concernant les travaux d'arpentage nécessaires ; la division de la parcelle B247, réalisée suite à l'arpentage du 27/02/2025, en deux sous-parcelles : B281 (8 a 76 ca, conservée par la commune) et B282 (86 ca, destinée à M. ROUCHES) ; la délibération DE_067_2025 du 11 décembre 2025 relative à la désaffectation et déclassement de la parcelle B282.

Elle précise qu'il s'agit d'anciens biens de section devenus biens communaux en 1985 et que la parcelle B 282 constitue l'accès à la propriété de M. ROUCHES. Afin d'améliorer cet accès et de régulariser la situation foncière, il apparaît opportun de procéder à la cession de ladite parcelle.

Cette vente permettrait de restituer au propriétaire la rampe d'accès à la grange, de dégager la commune de toute obligation d'entretien d'un ouvrage menant à un bâtiment qui ne lui appartient pas, tout en conservant une légère bande de terrain préservant la possibilité d'un aménagement futur du carrefour et en maintenant deux points remarquables, propriété de la commune.

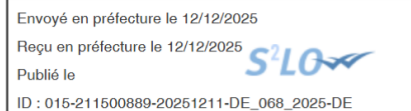
Mme le Maire propose ainsi de céder à M. ROUCHES la parcelle cadastrée section B n°282, d'une superficie de 86 ca, au prix de 5,00 € le m², soit un montant total de 430,00 € (quatre cent trente euros).

Mme le Maire propose aux membres du Conseil municipal, la cession de la parcelle B282, d'une contenance de 00 ha 00 a 86 ca, au prix de 430,00 € (quatre cent trente euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte la cession de la parcelle cadastrée section B n°282, pour une contenance totale de 00 ha 00 a 86 ca, au prix de 430,00 € (quatre cent trente euros) ;

- charge la SCP B&B Notaires, à Aurillac, de la rédaction de l'acte de vente ;
- précise que l'ensemble des frais de notaire sera à la charge de l'acquéreur ;
- autorise Mme le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à la réalisation de cette cession.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_069_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération relative à PSC des agents – Risque Prévoyance Mandat au CDG 15 – 2027-2032
--

Mme Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, notamment pour le risque prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

Les garanties minimales et la participation obligatoire depuis le 1er janvier 2025 (minimum 7 € brut/mois/agent) sont fixées par le décret n°2022-58.

Cette participation peut être versée via des contrats labellisés ou par le biais d'une convention de participation conclue avec un organisme d'assurance, directement ou par l'intermédiaire du centre de gestion. Le choix de la commune doit intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du Code général de la fonction publique confère aux centres de gestion la compétence pour conclure ces conventions au nom des collectivités et de leurs établissements publics, après une procédure de mise en concurrence transparente (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le centre de gestion du Cantal propose de mener cette procédure pour le compte des collectivités intéressées, afin de conclure une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027. La commune reste libre d'adhérer ou non à l'issue de la procédure, selon les tarifs et garanties proposés, et sous réserve de toute évolution réglementaire.

L'adhésion se fera par délibération et après signature de la convention avec le centre de gestion du Cantal.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE DE :

Article 1er : S'engager à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 2 : Mandater le centre de gestion du Cantal pour mener, pour le compte de la commune, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion de cette convention.

Article 3 : s'engager à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Article 4 : Prendre acte que l'adhésion à la convention ne pourra intervenir qu'après la procédure menée par le centre de gestion, par délibération et signature d'une convention d'adhésion. La participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention, dans le respect des minimums fixés par décret, et confirmée par délibération conformément à l'article 18 du décret n°2011-1474.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance

LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Délibération N° DE_070_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation : 01/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : 12 Pour		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Aurore LEFEBVRE, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Jérémy LABRUNIE

Absents : Serge POTEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Nomination des délégués titulaires et délégué suppléant au comité syndical du SIVU du territoire Ouest Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°34/2025 du 12 juin 2025 portant création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion et la coordination de la Convention Territoriale Globale du territoire Ouest Agglo ;

Vu la délibération n°73/2025 portant adhésion au SIVU du territoire Ouest Agglo et approbation des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIVU,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune au comité syndical conformément aux statuts (deux délégués titulaires et un délégué suppléant) ;

Madame le Maire propose de :

. Désigner comme délégués titulaires de la commune de Lacapelle-Viescamp au comité syndical du SIVU du territoire Ouest Agglo :

- Mme Maryline MONTEILLET, Maire ;
- Mme Anne-Lise GAGNAIRE, 1^{er} adjointe.

. Désigner comme délégué suppléant de la commune de Lacapelle-Viescamp au comité syndical du SIVU du territoire Ouest Agglo :

- Mme Caroline BARRAL-AURATUS, conseillère municipale.

Mme le Maire précise que la durée du mandat des délégués ainsi désignés est celle de l'assemblée municipale dont ils sont issus, conformément aux dispositions statutaires et au CGCT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les délégués titulaires et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** Mme le Maire de procéder à la notification de la présente délibération au Président du SIVU du territoire Ouest Agglo et à l'accomplissement de toutes formalités utiles.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd (6 cours Sablon - 63033 Clermont Fd Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Lacapelle-Viescamp, le 11 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Maryline MONTEILLET,
Présidente de séance

Annelise MICHEL-GAGNAIRE,
Secrétaire de séance